



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DIFFEREND CONCERNANT LA DETENTION DE NAVIRES DE LA MARINE UKRAINIENNE ET DE MILITAIRES UKRAINIENS (UKRAINE C. FEDERATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 6 AOUT 2025

Décision sur l'objection concernant la constitution du Tribunal arbitral

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») concernant le différend relatif à la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens, le Tribunal arbitral a rendu, le 29 juillet 2025, une [Décision sur l'objection concernant la constitution du Tribunal arbitral](#). La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

La procédure d'arbitrage porte sur l'interprétation et l'application de la CNUDM en ce qui concerne un différend né d'événements survenus les 24 et 25 novembre 2018, impliquant l'arraisonnement et la détention par la Fédération de Russie de trois navires de guerre ukrainiens (le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le *Yani Kapu*) et leur équipage respectif de 24 militaires de la marine ukrainienne pour des violations alléguées du droit pénal russe.

La Décision traite des objections concernant la constitution du Tribunal arbitral formulées par la Fédération de Russie remettant en cause la validité des nominations du juge James Kateka puis de la juge Kathy-Ann Brown comme membres du Tribunal arbitral, ainsi que la nomination du juge Gudmundur Eiriksson comme président du Tribunal arbitral, nominations qui ont été effectuées par le président du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM »), S.E. le juge Tomas Heidar, conformément aux demandes formulées par l'Ukraine au titre de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM. La Fédération de Russie a soulevé deux objections : (i) que la procédure prévue à l'article 3 de l'annexe VII ne s'applique pas à la sélection de nouveaux arbitres suite à une récusation réussie de l'un de ses membres pour manque d'indépendance ou d'impartialité ; et (ii) que le juge Heidar n'a pas procédé aux « consultations » requises par l'article 3(e) de l'annexe VII de la CNUDM.

Le Tribunal arbitral – après avoir examiné attentivement les soumissions des Parties ainsi que le dossier de la procédure devant le président du TIDM – a procédé à l'examen de la compétence du Tribunal arbitral de statuer sur sa constitution, l'interprétation et l'application de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM, et le respect de l'obligation de consultation prévue à l'article 3(e) de l'annexe VII. Le Tribunal arbitral a conclu qu'il n'y avait eu aucune irrégularité dans l'application, par le Président du TIDM, M. Heidar, de l'article 3 de l'Annexe VII de la CNUDM au processus de nomination. Le Tribunal arbitral a également conclu qu'il n'y avait eu aucune erreur dans la mise en œuvre par le Président Heidar de l'article 3 concernant l'exigence de « consultations » prévue à l'article 3(e) de l'Annexe VII.

Par conséquent, le Tribunal arbitral a rejeté les objections soulevées par la Fédération de Russie par quatre voix contre une. M. le juge Gudmundur Eiriksson, Sir Christopher Greenwood, M. le juge James Kateka et Mme. le juge Kathy-Ann Brown ont voté le rejet des objections, et M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin a voté en faveur de celles-ci. Par les mêmes quatre voix contre une, le Tribunal arbitral

a jugé qu'il était constitué de manière régulière conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM.

M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin a joint une [Opinion dissidente](#) à la Décision. Tout en souscrivant à la décision de la majorité selon laquelle les objections avaient été formulées de manière appropriée et opportune, il a contesté le fait que le Président du Tribunal international du droit de la mer ait agi conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM et avec la diligence requise lors des nominations prévues à l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM.

Contexte du différend

La procédure arbitrale a été engagée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et un Mémoire en demande¹ en vertu de l'annexe VII de la CNUDM. La Notification et le Mémoire en demande font référence à un différend concernant la détention de navires et de militaires ukrainiens.

Les membres du Tribunal arbitral sont M. le juge Gudmundur Eiriksson (Islande), qui assure la présidence, Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin (Fédération de Russie), M. le juge James L. Kateka (Tanzanie) et Mme la juge Kathy-Ann Brown (Jamaïque).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>. Conformément au Règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse au sujet de l'état d'avancement de la procédure. En outre, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal arbitral seront rendues publiques sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. De plus, toute sentence du Tribunal arbitral sera rendue publique à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

* * *

À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 125 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 90 arbitrages sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 93 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique et 2 autres procédures. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

¹ Le nom complet du document est « Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Statement of the Claim and Grounds on which it is Based ».